Soixante-sixième année - N° 3367 22 joumada I 1397 (11 mai 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Décret n° 2-77-78 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant approbation et publication de l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) signé à Rabat le 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) 638

Approbation de la convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco exterior de Espana.

Décret n° 2-77-207 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) approuvant la convention de crédit portant sur 100 millions de dollars américains, conclue le 17 février 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco exterior de Espana 639

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Expropriation d'une parcelle de terrain et incorporation au domaine public d'une parcelle dépendant du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-77-23 du 20 hija 1396 (12 décembre 1976) déclarant d'utilité publique l'installation de l'Outer Marker et du Middle Marker de l'I.L.S. de l'aérodrome de Marrakech, frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire et incorporant au domaine public une parcelle dépendant du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 640

Province de Nador. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-512 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Nador) 641

Préfecture de Casablanca. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-514 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca) 644

Province de Marrakech. — Plan et règlement d'aménagement du quartier de l'hivernage.

Décret n° 2-77-163 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'hivernage, 2e secteur, à Marrakech 645

Permis miniers.

Décret n° 2-77-199 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Ksiri » au Bureau de recherches et de participations minières 645

Décret n° 2-77-200 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Douar Jabar » au Bureau de recherches et de participations minières 646

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions des sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 892-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) complétant l'arrêté n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 647

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 171-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) modifiant l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 648

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur 648

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 275-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 648

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 277-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 649

Arrêté du ministre de la justice n° 61-77 du 9 moharrem 1396 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 649

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 262-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 650

Arrêté du ministre des finances n° 256-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 650

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-77-175 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil 651

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 142-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 651

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 148-77 du 28 rebia II 1397 (17 avril 1977) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 651

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 450-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur 652

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 652

Admission à la retraite 652

Résultats de concours et d'examens 653

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 657

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-78 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant approbation et publication de l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) signé à Rabat le 5 rebia II 1396 (5 avril 1976).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) signé à Rabat le 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent décret, l'accord de prêt entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) signé à Rabat le 5 rebia II 1396 (5 avril 1976).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord de prêt entre le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « Le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »)

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO dans la résolution 21.32 qu'elle a adoptée à sa 18e session a autorisé le directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers en 1975-1976 si le fonds de roulement et les autres ressources de trésorerie dont dispose l'Organisation sont épuisées.

Considérant que, par lettre DG/8029 du 10 juillet 1975, le directeur général a demandé aux Etats membres s'ils étaient disposés à accorder à l'UNESCO des prêts sans intérêt pour couvrir temporairement une partie de ses besoins de trésorerie.

Considérant que le gouvernement a répondu favorablement à cette demande.

Le gouvernement et l'UNESCO sont convenus ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du présent accord, le gouvernement accordera à l'UNESCO un prêt sans intérêt de $ 1.000.000 (1 million de dollars des Etats-Unis d'Amérique).

ART. 2. — La totalité du montant de ce prêt sera mise à la disposition de l'UNESCO avant le 15 avril 1976.

ART. 3. — Le gouvernement déposera la somme de $ 1.000.000 (1 million de dollars) au crédit du compte de l'UNESCO n° 949/1/191558 chez la Chase Manhattan Bank, International Department, 1 New York Plaza, New York, N.Y. 10015.

ART. 4. — L'UNESCO pourra retirer les fonds de ce compte pour faire face à ses engagements financiers en 1975-1976 conformément à la résolution susmentionnée.

ART. 5. — L'UNESCO remboursera le prêt soit par paiements partiels soit en totalité, suivant les possibilités que lui donnera sa situation financière, mais en tout état de cause avant le 31 décembre 1977, dernier jour de liquidation de sa période budgétaire 1975-1976.

ART. 6. — L'UNESCO s'engage à fournir sur demande au gouvernement un état comptable indiquant les sommes retirées, les montants remboursés et le solde restant dû.

ART. 7. — Le gouvernement ne sera redevable d'aucune dépense telles que les dépenses de caractère administratif, les frais ou commissions bancaires.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1396 (5 avril 1976).

Pour le gouvernement
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Pour l'UNESCO
MAHDI ELMANDJRA.

Décret n° 2-77-207 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) approuvant la convention de crédit portant sur 100 millions de dollars américains, conclue le 17 février 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco exterior de Espana.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 17 février 1977, aux termes de laquelle Banco exterior de Espana met à la disposition du gouvernement du Royaume du Maroc une ligne de crédit destinée au financement de contrats, d'une valeur totale maximum de 100 millions de dollars USA, portant sur la fourniture de biens d'équipement, projets et services espagnols.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances.
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-23 du 20 hija 1396 (12 décembre 1976) déclarant d'utilité publique l'installation de l'Outer Marker et du Middle Marker de l'I.L.S. de l'aérodrome de Marrakech, frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire et incorporant au domaine public une parcelle dépendant du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 joumada II 1392 (19 juillet 1972) au 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de l'Outer Marker et du Middle Marker de l'I.L.S. de l'aérodrome de Marrakech (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL et quote-part du droit de propriété	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1 Outer Marker	Propriété dite « Rosine », titre foncier n° 982 M.	M. El Ghali ben Nacer.	6	25

ART. 3. — Est comprise dans l'installation de l'Outer Marker et du Middle Marker de l'I.L.S. de l'aérodrome de Marrakech et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/20.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
2 Middle Marker	Propriété dite « Achkajor Socoma », titre foncier n° 341.	L'Etat (domaine privé).	38	75

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1396 (12 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances p.i,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-512 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 32-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 32-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Liste des attributaires du lotissement de la province de Nador

Distribution 1974

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mme, Mlle et MM. :		
1	Gambri Abdel-Aziz ben Thar.	Zaïo.	Douar Arabat Mouadine.
2	Drissi Jilali ben Bachir.	id.	id.
3	Drissi Ahmed ben Mohamed.	id.	id.
4	Loukili Driss ben Taïb.	id.	id.
5	Loukili Mohamed Driss.	id.	id.
6	Mohamed ben Houmad.	id.	id.
7	Hamdaouya Fatna Laârabi Mohamed.	id.	id.
8	El Boukili Hassan.	id.	id.
9	Idrissi Mohamed Mohamed.	id.	id.
10	Lazrak Taïb Sliman.	id.	id.
11	Idrissi Houmad ben Ahmed ben Tahar.	id.	id.
12	Drissi Bachir Jilali.	id.	id.
13	Drissi Mohamed El Bachir Yazidi.	id.	id.
14	El Arbaoui Ahmed ben Lakhdar.	id.	id.
15	Drissi Bachir ben M'Hamed.	id.	id.
16	Drissi Miloud ben Miloud.	id.	id.
17	Drissi Allal ben Khamar.	id.	id.
18	El Boukili Houmad El Bachir.	id.	id.
19	El Arbaoui Driss ben Ali Driss.	id.	id.
20	Dabia Abdellah El Khatir.	id.	id.
21	El Oukili Mohamed Maânan Ahmed.	id.	id.
22	Idrissi Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
23	Idrissi Mohamed ben El Bachir.	id.	id.
24	Maânan Ahmed Mohamed.	id.	id.
25	Drissi M'Hamed ben Ahmed.	id.	id.
26	El Moussaoui Miloud Moussa.	id.	id.
27	Khayali Kaddour ben Mohamed.	id.	id.
28	Hajji Haj Ahmed.	id.	id.
29	Boukarnia Abdelkader Mohamed.	id.	id.
30	Idrissi Saïd ben Salah.	id.	id.
31	El Bouziani Kaddour Ali.	id.	id.
32	Yahmidi Abdelkader ben Mohamed.	id.	id.
33	Hamdaoui Ahmed Mohamed Ahmed.	id.	id.
34	Acharifi Bouazza El Kadir.	id.	id.
35	El Boukili Ayad Abdeslam.	id.	id.
36	Drissi Mimoun Ahmed Tahar.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mmes, Mlles et MM. :		
37	Hamidi Boumedien Mokhtar.	Zaïo.	Douar Arabat Mouadine.
38	El Marrasse Ahmed ben Ahmed.	id.	id.
39	Drissi Mohamed El Khadir.	id.	id.
40	Drissi Mustapha El Khatir.	id.	id.
41	Loukili Mustapha.	id.	id.
42	Bouziani Drissi ben Kaddour.	id.	id.
43	El Oukili Taieb.	id.	id.
44	Hamou Ali Allam.	id.	id.
45	Drissi Bekkaoui.	id.	id.
46	Boukrenea Ahmed Mimoun.	id.	id.
47	Oulad Si Mohand Allal Driss.	id.	id.
48	El Boukili M'Hamed Ahmed.	id.	id.
49	Loukili Mokhtar Salah.	id.	id.
50	El Bouziani Mimoun.	id.	id.
51	El Boukili Ahmed Driss.	id.	id.
52	Zekari Mimoun Ahmed.	id.	Douar Messoussat Mouadine.
53	Atabki Larbi Mohamed.	id.	id.
54	Bakkal Mohamed.	id.	Douar Abbad Mouadine.
55	Abdellaoui Abdellah.	id.	id.
56	El Kahane El Mfadel ben Mohamed.	id.	id.
57	Jabri Mohamed Kaddour.	id.	id.
58	Driss Seddik El Sini.	id.	id.
59	Lahjiri Ramdane ben Saïd.	id.	id.
60	El Bakkali Ahmed Abdellah.	id.	id.
61	Aâraj Mohamed ben Homad.	id.	id.
62	Abbadi Kaddour ben Lakhdar.	id.	id.
63	Jabri Ali ben Kaddour.	id.	id.
64	Assabahi Mohamed Kaddour.	id.	id.
65	Fathi Mohamed Amar Baghdadi.	id.	id.
66	Nadori Ahmed.	id.	id.
67	Bakkali Amar ben Ali.	id.	id.
68	Fatna bent Kadour.	id.	id.
69	Yaâlaoui Mohamed.	id.	id.
70	Eddahbi Ahmed.	id.	id.
71	Abbadi Mohamed Kaddour.	id.	id.
72	Laoukili Abdesalem Mohamed.	id.	id.
73	Daânoun Mohamed Ali.	id.	id.
74	Fathi Rahal ben Amar.	id.	id.
75	Allaoui Ali Houmad.	id.	id.
76	Lakhrissi Abdelkader Hmida.	id.	id.
77	Ahjira Abdellah ben Mohamed.	id.	id.
78	Bakkali Mahmoud.	id.	id.
79	El Aroussi Mohamed.	id.	id.
80	Laoukili Mohamed Mohamed Abdeslem.	id.	id.
81	Ahjiri Larbi Bachir.	id.	id.
82	Abbadi Ali ben Kaddour.	id.	id.
83	Jabri M'Hamed Kaddour.	id.	id.
84	Ali Houmad Ahraz.	id.	id.
85	Tamaânanet Mohamed.	id.	id.
86	Kadimi Houmad.	id.	id.
87	Lazrak Lamouafak ben Miki.	id.	id.
88	Bennaji Ali Ahmed Mohamed.	id.	id.
89	Achfi Mohamed.	id.	id.
90	Yanna M'Hamed Ali Bakkali.	id.	id.
91	Kadimi Allal ben Ahmed.	id.	id.
92	Balajrou El Hassan ben Bachir.	id.	id.
93	Addi Haddou Mokhtar.	id.	id.
94	Lahjirat Mohamed Saïd Bakkal.	id.	id.
95	Masoudi Zohra bent Houmad.	id.	id.
96	Aâraj Ahmed Houmad Mohamed.	id.	id.
97	Jabri Mohand M'Hamed.	id.	id.
98	El Abbadi Lakhdar Kaddour.	id.	id.
99	Hajri Baghdadi Mohamed.	id.	id.
100	Bouchareb Ali Houmad M'Hamed.	id.	id.
101	Zbiri Haddou.	id.	id.
102	Messaoudi Mohamed Abdeslem.	id.	id.
103	Sabbahi Houmad ben Ahmed.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mmes, Mlles et MM. :		
104	Labyad Ali Bzaïr.	Zaïo.	Douar Abbad Mouadine.
105	Massoudi Ali Houmad.	id.	id.
106	Jabri Embarek Abdellah.	id.	id.
107	Aâraj Houmad Mohamed.	id.	id.
108	Fathi Ahmed ben Ameur.	id.	id.
109	El Hainani Mohamed.	id.	id.
110	Jabri Mohamed bel Haj.	id.	id.
111	El Abdi Mohamed Doudouh.	id.	id.
112	Achfi Abdellah.	id.	id.
113	Kaddouri M'Barek.	id.	id.
114	El Hijirat Ahmed ben Kaddour.	id.	id.
115	El Jabri Essini ben Abdellah.	id.	id.
116	Al Bouzagaoui Mohamed Mohamed.	id.	id.
117	Alaoui Houmad Ali Abdellah.	id.	id.
118	Dahnoun Mohamed ben Daânoun.	id.	id.
119	Lahjirat Saïd Bakkali Ahmed.	id.	id.
120	Dardour Mohamed Ahmed Allal.	id.	id.
121	Hjirat Mohand Abdellah.	id.	id.
122	Aâraj Houmad Houamd Mohamed.	id.	id.
123	Aâraj Abdellah ben Ahmed.	id.	id.
124	Fathi Zahra bent Ahmed.	id.	id.
125	Lamrabtia Yamna Ahmed.	id.	id.
126	Danoun Houmad Mohamed.	id.	id.
127	Ghars Allah Houmad.	id.	id.
128	El Hjirat Houmad.	id.	id.
129	Hajri Gourari Bekkay.	id.	id.
130	Alaoui Jemaâ.	id.	id.
131	Khlaoui Ayad Abdelkader.	id.	id.
132	Stouti Hassan.	id.	id.
133	Fathi Bouazza.	id.	id.
134	Houmad Lamrid.	id.	id.
135	Gherri Mohamed Mokhtar.	id.	id.
136	Boukhris Mimoun.	id.	id.
137	Laouikili Haj Houmad Mohamed.	id.	id.
138	Addi Alal ben Mokhtar.	id.	id.
139	Belajrou El Hossein ben El Bachir.	id.	id.
140	Salama Ahmed Ali M'Barek.	id.	id.
141	Dini El Mokhtar ben M'Hamed.	id.	id.
142	Fakhar Mohamadi Houmad Ali.	id.	id.
143	Daanin Ahmed ben Ahmed M'Barek.	id.	id.
144	Dainoun Houmad Ali.	id.	id.
145	Laâroussi ben Aïssa.	id.	id.
146	Fathi Ahmed Ali Belhaj.	id.	id.
147	Jabri Houmad ben Mohamed.	id.	id.
148	Koreta Abdelkader.	id.	id.
149	Namli Mimoun Abdellah.	id.	id.
150	Lamrid Ahmed ben Mokhtar.	id.	id.
151	Lamrid Mohamed ben Mokhtar.	id.	id.
152	Lamrid Moussa ben Mokhtar.	id.	id.
153	Lamrid Abdallah ben Mokhtar.	id.	id.
154	Lamrid Mimoun ben Mokhtar.	id.	id.
155	Lamrid M'Barek ben Mokhtar.	id.	id.
156	Lamrid Houmad Mokhtar.	id.	id.
157	Lamrid Mohamed M'Hamed.	id.	id.
158	Lamrid Ramdane ben Mohamed.	id.	id.
159	Lamrid Houmad Haj Mohamed.	id.	id.
160	Lamrid Abdelkader ben Haj Mohamed.	id.	id.
161	Bouzraieb Ahmed Mohamed.	id.	Douar Oulad Mansour Mouadine.
162	Routimi Mohamed Mohamed.	id.	Douar Oulad Bezair Oulad Bouyahya.
163	El Badaoui Mohamed Salah.	id.	Douar Oulad Abdellah Daoudi.
164	Khanfoucine ben Baghdadi ben Houmad.	id.	id.
165	Bachiri Mohamed ben Abdelkader.	id.	Douar Oulad Bachir Oulad Daoudi.
166	El Alouani Kaddour Allal.	id.	Douar Oulad Bourimi Oulad Cheikh.
167	Benkorreta Mohamed Mohand.	id.	Douar Oulad Bezair Oulad Bouyahya.
168	Lamrid Ali ben Mokhtar.	id.	Douar El Abbad Mouadine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-514 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 34-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots, compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 34-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Liste des attributaires du lotissement de la préfecture de Casablanca

Distribution 1973, 2e tranche (1972)

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Messieurs :		
1	Ghilane Mohamed.	El-Louizia.	Beni M'Ghit.
2	El Allali Moussa.	id.	Chhaouta.
3	El Gharbaoui Abdelkader.	id.	Beni Rachid.
4	Abou Sabre Mohamed.	id.	Beni M'Ghit.
5	Rajraji Regragui.	id.	Beni Rachid.
6	Tabarani Abdeljalil.	id.	id.
7	Boubarki Ahmed.	id.	id.
8	Gharbaoui Larbi.	id.	Beni Ameur.
9	Meziane Mohamed.	id.	Beni Rachid.
10	El Khadir Bouazza.	id.	Beni M'Ghit.
11	Mokrazi Ahmed.	id.	id.
12	Harmak Ahmed.	id.	Beni Rachid.
13	Manar Abdelkader.	id.	Beni Makraz.
14	Najoui Larbi.	id.	Beni Rachid.
15	Khadioui M'Barek.	id.	Beni M'Ghit.
16	Fellah Naceur.	id.	Beni Rachid.
17	Hadir Mohamed.	id.	Beni Ameur.
18	Khadiri Kacem.	id.	Chhaouta.
19	Belmkadem Mohamed ben Jillali.	id.	Beni M'Ghit.
20	El Jamaki Abdelkader.	id.	id.
21	El Hassasse Abdeslem.	id.	id.
22	Rahali ben Abdelkader.	id.	Chhaouta.
23	Bouakem Brik.	id.	Beni Rachid.
24	Mouden Mohamed.	id.	id.
25	Bikri Ahmed.	id.	Beni Ameur.
26	Lakbir ben Salem.	id.	Beni Rachid.
27	Bouabid ben Slimane.	id.	id.
28	Mouach Brahim.	id.	Beni Ameur.
29	Bouaïcha Mohamed.	id.	Chhaouta.
30	Moukaddem Brahim.	Sidi Moussa ben Ali.	id.
31	N'Kiri Mohamed.	id.	id.
32	Kebir ben Thami.	id.	id.
33	Ahmed ben Mahjoub.	id.	id.
34	Kassou Ahmed ben Moussa.	id.	id.
35	Bounouif Hamou ben Sghir.	id.	id.
36	Baâtout Bouchaïb.	id.	id.
37	Haïla Ahmed.	id.	id.
38	Mohamed ben Sghir.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Messieurs :		
39	Lotfi Mohamed.	Sidi Moussa ben Ali.	Chhaouta.
40	Laâjaj El Miloudi.	id.	id.
41	Soufir El Miloudi ben Jillali.	id.	Kouasma.
42	Baâtout Abderrazzak.	id.	id.
43	N'Kirir Ali ben Ahmed.	id.	id.
44	Bouras Mohamed.	id.	id.
45	Zouinka Sghir ben Larbi.	id.	Ziaïda.
46	Saghrouni Azzouz.	id.	id.
47	Zantout Abdelkader.	id.	id.
48	Amghar Miloudi ben Moussa.	id.	Mgharat.
49	Massyoubi Bouazza.	id.	Kouasma.
50	Abbassi Ali.	id.	id.
51	Roudani Mohamed ben Brahim.	id.	id.
52	Kassoum Mohamed.	id.	id.
53	Razzouki Abdenbi.	id.	Ouled Sidi Azzouz.
54	Assoul Moussa.	id.	Kouasma.
55	Lakhdar Mahjoub ben Mohamed.	id.	Ouled Bahmed.
56	Lasmak Mohamed ben Jillali.	id.	Ouled Moumen.
57	Rachidi Mohamed ben Jillali.	id.	Ouled Sidi Azzouz.
58	Razzouki Ahmed.	id.	id.
59	Garâoui Lakbir ben Larbi.	id.	Ziaïda.
60	Daoudi Mohamed ben Ahmed.	id.	Ouled Moumen.
61	Sarghouni Mohamed ben Moussa.	id.	Ouled Sidi Azzouz.
62	Raddouni Lakbir ben Brahim.	id.	id.
63	Sarghouni Mohamed ben Driss.	id.	id.
64	Jmila Ahmed ben Lahcen.	id.	Ouled Ahmed.
65	Najar M'Hamed ben Mohamed.	id.	Kouasma.
66	Bechar Mohamed ben Larbi.	id.	Ouled Bahmed.
67	El Ouafi Mohamed.	id.	Kouasma.
68	Abderrazzak Driss ben Larbi.	id.	Rzazka.
69	Fellah Aïssa.	id.	id.
70	Lahcen ben Mohamed Tarfaoui.	id.	Ziaïda.
71	Addoudi Moussa.	id.	id.
72	Harouia Bouchaïb.	id.	Kouasma.
73	Rehila Ahmed.	id.	id.

Décret n° 2-77-163 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de l'hivernage, 2e secteur, à Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marrakech au cours de sa séance du 29 safar 1395 (13 mars 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 6 hija 1395 (10 décembre 1975) au 11 safar 1396 (12 février 1976) à la municipalité de Marrakech ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5.784 et le règlement d'aménagement du quartier de l'Hivernage, 2e secteur à Marrakech, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-77-199 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Ksiri » au Bureau de recherches et de participations minières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches, des demandes de prorogation de permis de recherches et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 113-65 du 6 hija 1384 (8 avril 1965) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits permis « Sebou A » et permis « Sebou B », et l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 407-70 du 7 rebia II 1390 (12 juin 1970) prorogeant lesdits permis pour une durée de quatre années à compter du 17 safar 1389 (5 mai 1969) ;

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 29 rebia I 1393 (3 mai 1973) sous le numéro 18 par le Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'obtenir une concession de mine de quatrième catégorie couvrant une partie du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sebou A » ;

Vu la décision en date du 3 joumada I 1393 (5 juin 1973) du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande portant mise à l'enquête publique pendant trois mois à compter du 29 joumada I 1393 (1er juillet 1973) et ayant fait l'objet de trois publications au *Bulletin officiel* (2e partie) ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* (2e partie) n° 3.224 du 24 rejeb 1394 (14 août 1974) informant le requérant qu'il est admis pendant une période de deux mois à prendre connaissance du plan définitif de la concession déposée au service des mines à Rabat et présenter ses observations ;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) au 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) ;

Considérant que l'existence d'un gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une concession d'hydrocarbures dite « Ksiri » est accordée au bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves du dahir susvisé n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret susvisé du 6 moharrem 1378 (28 juillet 1958).

Cette concession porte sur une superficie totale de 15 km².

Elle a la forme d'un rectangle dont les limites sont définies par les coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	441,660	438,000
B	444,420	439,320
C	446,560	434.920
D	443,800	433,600

ART. 2. — Cette concession, qui aura une durée de trente ans (30), prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-77-200 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Douar Jabar » au Bureau de recherches et de participations minières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches, des demandes de prorogation de permis de recherches et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 113-65 du 6 hija 1384 (8 avril 1965) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits permis « Sebou A » et permis « Sebou B », et l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 407-70 du 7 rebia II 1390 (12 juin 1970) prorogeant lesdits permis pour une durée de quatre années à compter du 17 safar 1389 (5 mai 1969) ;

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 1er ramadan 1392 (10 octobre 1972) sous le numéro 17 par le Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'obtenir une concession de mine de quatrième catégorie couvrant une partie du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sebou A » ;

Vu la décision en date du 29 ramadan 1392 (7 novembre 1972) du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande portant mise à l'enquête publique pendant trois mois à compter du 24 chaoual 1392 (1er décembre 1972), et ayant fait l'objet de trois publications au *Bulletin officiel* (2e partie) ;

Vu l'avis de la direction des mines, de la géologie et de l'énergie publié au *Bulletin officiel* (2e partie) n° 3.224 du 24 rejeb 1394 (14 août 1974) informant le requérant qu'il est admis pendant une période de deux mois à prendre connaissance du plan définitif de la concession déposée au service des mines à Rabat et présenter ses observations ;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes du 24 chaoual 1392 (1er décembre 1972) au 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) ;

Considérant que l'existence d'un gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une concession d'hydrocarbures dite « Douar Jabar » est accordée au Bureau de recherches et de participations minières sous les conditions et réserves du dahir susvisé n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret susvisé du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

Cette concession porte sur une superficie de 4,800 km².

Elle a la forme d'un rectangle dont les limites sont définies par les coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	435,440	431,280
B	435,955	434,235
C	437,530	433,940
D	437,000	431,000

ART. 2. — Cette concession, qui aura une durée de trente ans (30), prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au Bureau de recherches et de participations minières et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 892-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) complétant l'arrêté n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu l'arrêté n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 260-75 du 14 safar 1395 (26 février 1975) susvisé est complété comme suit à compter du 1er avril 1976 en ce qui concerne la direction de l'hydraulique :

« *Article premier.* — Sont institués ..... respectifs

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS	SOUS-ORDONNATEURS SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....
Direction de l'hydraulique.	M. Dinia Nouredine, directeur de l'hydraulique.	MM. Chaoui Abdellatif, Moudden Mustapha et Kabbaj Abdellatif.	Le receveur des finances à Rabat.
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1396 (1er avril 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 171-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) modifiant l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 183-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent .... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Ouragh Lahoucine.	Vétérinaire inspecteur.	.....	Recettes des finances de Khenifra.
Service des eaux et forêts.	M. Errafia Mohamed.	Chef de service.	.....	Recettes des finances de Khenifra.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1976, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Umlil Jemaâ, directeur provincial de l'agriculture d'Essaouira est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 275-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 195-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICE	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	RUBRIQUES	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Sidki Hmida.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	Recette des finances d'El-Jadida.
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 277-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) innstituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 190-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICE	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	RUBRIQUES	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. Meski Houssa.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3. Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3. Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Chapitre 64, article 3, § 1 et 2. Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5.	Recette des finances de Safi.
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de la justice n° 61-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment les articles 5 et 64 ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat, est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), des dépenses du personnel et du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re partie : chapitre 34 (personnel)

Article	3	: personnel ouvrier non permanent à salaire journalier ou mensuel.
Article	6	: dépenses occasionnelles.
Paragraphes	2	: indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
	3	: indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
	5	: indemnités occasionnelles diverses.
S/R	1	: aide exceptionnelle au logement ;
	2	: indemnités de caisse et billeteur ;
	3	: allocations et prime de naissance ;
	5	: prime de rendement ;
	8	: prime de régie ; et vétérinaire.
	9	: indemnités de visite au personnel médical

Chapitre 35 : matériel et dépenses diverses

1re section

Article	1er	: immeubles.
Paragraphes	1	: impôts et taxes ;
	2	: loyers et charges locatives, autres que fiscales ;
	3	: aménagement et entretien.
Article	2	: mobilier et frais de fonctionnement.
Paragraphes	1	: achat et renouvellement du mobilier et du matériel ;
	2	: entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ;
	3	: impression, frais de bureau et de bibliothèque-insertions ;
	4	: taxes postales et frais d'affranchissement ;
	7	: eau et électricité ;
	8	: chauffage.
Article	3	: fonctionnement des véhicules automobiles.
Paragraphes	1	: achat et renouvellement de véhicules automobiles ;
	2	: fonctionnement des véhicules automobiles.
Article	4	: transports et remboursement de frais.
Paragraphes	1	: frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence ;
	4	: indemnités kilométriques ;
	5	: frais de transport de matériel.

Chapitre 35, 3e section

Article	10	: habillement et équipement.
Article	11	: armement et matériel de sûreté.
Article	12	: fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Paragraphes	1	: achat et renouvellement du matériel agricole, des machines-outils et de l'outillage ;
	2	: dépenses diverses de fonctionnement.
Article	13	: nourriture, literie verstiaire pénal.
Paragraphes	1	: achat et renouvellement du matériel de literie ;
	2	: nourriture, vestiaire pénal et couchage.
Article	14	: soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Paragraphes	1	: hygiène et désinfection, soins médicaux ;
	2	: achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Article	15	: eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.
Article	16	: frais d'escorte des détenus.
Article	17	: pécule des détenus.
Article	18	: dépenses afférentes à la formation professionnelle.
Paragraphes	1	: frais de nourriture des stagiaires ;
	2	: dépenses de fonctionnement, formation professionnelle.

ART. 2. — M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier (service central à Rabat) suppléera M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 262-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur auprès du ministère des Habous et des affaires islamiques, à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1977.

1° Chapitre 75, article premier, § 0 : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

2° Chapitre 75, article 2, § 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

3° Chapitre 75, article 4 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahsen suppléeront M. Abdelali Tazi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du ministre des finances n° 256-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, directeur général des douanes et impôts indirects, est institué pour l'exercice 1977 sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 53, article premier, paragraphe 1 : « impôts et taxes ».

Chapitre 53, article premier, paragraphe 2 : « loyers et charges locatives autres que fiscales ».

Chapitre 53, article premier, paragraphe 3 : « aménagement et entretien ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 1 : « achat et renouvellement du mobilier et du matériel ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 2 : « entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 3 : « impression, frais de bureau et de bibliothèque ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 4 : « taxes postales et frais d'affranchissement ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 7 : « eau, éclairage ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 8 : « chauffage ».

Chapitre 53, article 3, paragraphe 1 : « achat et renouvellement des véhicules automobiles ».

Chapitre 53, article 3, paragraphe 2 : « fonctionnement des véhicules automobiles ».

Chapitre 53, article 4, paragraphe 5 : « frais de transport de matériel et de fonds ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 1 : « habillement, campement, équipement ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 2 : « armement ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 3 : fonctionnement, achat et entretien des embarcations de surveillance douanière ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 4 : « achat de matériel et de fournitures techniques ».

Chapitre 55, article 31 : « remboursement à différents titres, drawbacks, ristournes ».

Chapitre 55, article 32 : « allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer ».

Chapitre 55, article 33 : « remboursement de droits de douanes au titre des encouragements aux investissements ».

Chapitre 55, article 38, paragraphe 1 : « remboursement de la détaxe ».

Chapitre 55, article 38, paragraphe 2 : « commission aux banques ».

ART. 2. — MM. Alami Hassan, directeur adjoint, Mamdouh Mohamed, chef du service administratif, Alami Chahboune Abdelhamid, adjoint au chef du service administratif, Hasni Mohamed, chef du bureau de la comptabilité et Sheradj Drissi Abdellatif, chef du bureau du matériel, suppléeront M. Smili Bensalem en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-77-175 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil ;

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1976, l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le service civil et le service militaire ne se « cumulent pas. Les assujettis ayant rempli l'une des deux obliga- « tions, service civil ou service militaire, sont dispensés de plein « droit de l'accomplissement de l'autre.

« Toutefois, une fraction des appelés au service civil peut, « dans les conditions fixées par décret, être tenue d'effectuer une « période d'instruction militaire de quinze mois pendant laquelle « les intéressés sont soumis aux lois et règlements militaires.

« Les assujettis ayant effectué la période d'instruction mili- « taire sont dispensés de plein droit du reste du service civil. »

ART. 2. — Les articles 5, 6 et 15 du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

Les assujettis au service civil susceptibles d'effectuer la période d'instruction militaire prévue à l'article 3 ci-dessus sont convoqués par l'autorité militaire en vue de leur sélection, devant une commission spéciale dont la composition est fixée par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales. »

« *Article 6.* — .....

Ils peuvent également être appelés à servir à l'étranger dans le cadre de la coopération. »

« *Article 15.* — .....

Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont applicables aux assujettis qui, sans motif valable, n'ont pas répondu à la convocation devant la commission spéciale de sélection, ou à un ordre d'appel par l'autorité militaire. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1397 (3 mai 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 142-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) fixant la liste des diplômes donnant accès au corps interministériel d'enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 9 et 23 ;

Après avis du conseil de coordination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures (D.E.S.) en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs :

— Le Master of Library Science de Pratt Institute de l'Université de New-York (U.S.A.).

ART. 2. — L'accès au cadre précité pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).
Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 148-77 du 28 rebia II 1397 (17 avril 1977) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-62-270 du 5 juin 1962 relatif à l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1962 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 novembre 1962,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour travail spécial, de 40 dirhams par mois, est attribuée aux facteurs-chefs et facteurs titulaires ou non titulaires chargés, aux bureaux de postes de Casablanca principal et Rabat principal, d'assurer le tri général préparatoire à la distribution des correspondances à domicile.

ART. 2. — Le contingent des agents appelés à bénéficier de cette indemnité est fixé à trente (30).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'indemnité pour travail spécial n'est pas attribuée pendant les absences et notamment pendant la durée des congés, quelle que soit la nature de ceux-ci.

Chaque absence donne lieu à une retenue égale, par jour ouvrable, à 1/25e du montant mensuel de l'indemnité.

De même la fraction de mois, pendant laquelle un agent sera employé au tri général préparatoire des correspondances à distribuer à domicile, sera rétribuée par jour ouvrable à 1/25e du montant mensuel de l'indemnité.

L'indemnité est payée mensuellement à terme échu sur état d'émargement.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet du 1er juillet 1974 et abroge ceux des 11 juillet et 13 novembre 1962.

Rabat, le 28 rebia II 1397 (17 avril 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 450-77 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1378 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment par le décret n° 2-75-677 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 susvisé sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

7e commission :

Inspecteurs des services économiques. »

« *Article 2.* — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, des cadres et des grades	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
7e commission :		
Inspecteurs des services économiques		
a) Représentants du personnel ..	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 14 joumada I 1397 (3 mai 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1er janvier 1976 : M. Ibrouri Ahmed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon ;

Du 25 avril 1976 : M. Ennahi Hassan, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 6e échelon ;

Du 31 juillet 1976 : M. Mechkara Jilali, ex-cavalir des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon ;

Du 31 août 1976 : M. Bensalem Larbi, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon ;

Du 8 septembre 1976 : M. Bnibourk Brahim, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon, décédés.

Du 13 novembre 1964 : M. Kerchaoui Mohamed, ex-agent technique (échelle 5) 4e échelon ;

Du 28 mars 1975 : M. Rouhi El Hachmi, ex-agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Du 9 août 1975 : M. Benbihi Mohamed, ex-adjoint technique (échelle 7) 1er échelon ;

Du 4 novembre 1975 : M. Saouaddi Moha, ex-agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 28 avril 1976 : Mme Ouchen Aïcha, ex-agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 7 septembre 1976 : M. Krabatou Driss, ex-agent technique (échelle 5) 5e échelon, révoqués.

Du 1er mars 1975 : M. Staïfa Brahim, ex-agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 19 mars 1976 : M. Jeffal Abdellah, ex-agent technique (échelle 5) 5e échelon ;

Du 11 juillet 1976 : M. Senhaji Allal, ex-secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon, démissionnaires.

(Arrêtés des 26 décembre 1974, 8, 14 janvier, 4 mars, 27 avril, 6, 15 mai, 16 juin, 21, 30 juillet, 23, 30 octobre, 15 et 26 novembre 1976.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont rayés des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 22 octobre 1976 : M. Irhezzioui Tijani, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon ;

Du 31 décembre 1976 : M. Boutarhlaline Hamou, préparateur (échelle 7) 7e échelon, retraite proportionnelle.

Du 1er janvier 1977 :

MM. Bouhlal Bouchaïb, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 6e échelon ;

Kacem Mohamed, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 6e échelon ;

Chentoufi Abdeslam, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 8e échelon ;

Amrane Abdeslam, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Nadmy Brahim, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. El Abbassi M'Barek, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

El Fattah Salah, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

El Mouslih M'Barek, agent de service (echelle 1) échelon exceptionnel ;

Ellouz Abbès, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Lahrach Bouchaïb, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Rahmoun El Maâti, agent de service (échelle 1) 8e échelon, pour limite d'âge.

(Arrêtés des 1er, 30 juillet et 6 septembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Concours du 19 septembre 1976 pour le recrutement des secrétaires stagiaires (option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM.

Préfecture de Casablanca

LISTE A : Jaouharani Hafid Malika, Bouafi Abdelaziz, Bennaji Fouzia, Fatih Mostafa, Mannas Khadija, Sami Omar, Anjar Najat, Kardi Naïma, Zaki Abdellatif, Tahiri Joutey Azeddine, Galouna Miloudi, Chaouchaoui Abdellatif, Tani Lahoussine, Quabil El Mostafa, Lechhab Abdallah, Benhaissate Abdallah, Zaghrad Nadia, Zaki Keltoum, Ghafry Mohammed, Zraouli Bouchaïb, Fateh Lekbir, Laâssel Fatima, Saïssi Hassani Mohamed, Modaoui Fatima, Lamjahdi Jilali, Abousaïd Mohammed, Bouaïdi Fatiha, Adnane Mustapha, Stitou Abdelaziz, Medaghri Alaoui Naïma, Ouafri Ahmed, Bel-Ymam Mohamed, Malki Abderrahman, Targante Mohammed, Talby Raja, Riahi Idrissi Mohamed, Ghalem Abbès, Nazih Saâdia, Wassif Sif-Eddine, Abidar Athmane, Harmouch Hayat, Haimed Mohamed, Souadda Redouane, Mokhlis Mohamed, Labsaïli Saâdia, Fakir Amina, Ahdil Abdelhak, Mouhib Mohamed, Nechaf Azzeddine, Arezki Abdelhak, Choukry Latifa, Mohamed Somia, El Kafi Hammou, Zaïkane Mustapha, Reddad Abdelaziz, Abousafa Mohamed, Khafdi Abderrahim, El Ftouh Touriya, Bougarnou Mohammed, Kenzou Maâti, Khammar Lhousen, Naji Mohamed, Bahi Mohamed, Dilale Boubaker, Boutouam Lahoussine, Amoundi Mohamed, Lqamar Hassane, Fitta Mohamed, Ragelhassi Fatima, Moudini Mina, Bounjy Abderrahman, Jamali Idrissi Moulay Abdallah, Khanboubi Touria, Bahyeddine Abdellatif, El Haiti Ahmed, Badal Mustapha, Tajani Abdelmoghit, Ouadfi Hassan, Amejjoud Abdellah, Igouzoul Fatima, Bencherqui Mohamed, Malki Lahcen, Afwoullah Bouchaïb, Chaïb Fatima, Laâkira Abdelouahad, Halloul Fatiha, Ouardi Saliha, Ferhat Daouia, El Farnini Bouchaïb, Chakroun Abdelkader, Bardia Ali, Abbih Azzedine, Maknoun Abderrahim, Naji Farida, El Kandali Mustapha, Gheniche Abderrahmane, Dennoun Ameur, Makhloufi Mustapha, Hajbani Abdelhak, Belcaïd Razzouk, Bassim El Idrissi Mohamed, Sahtout Rachida, Safir Driss, Bissar Abdallah, Badiry Rkia, Zakaria Majda, Hafid Amina, Iki Naïma, Baha Brahim, Smir Azeddine, Nabate Mohamed, El Jarib El Madani, Boudal Mohammed, Rajhy Mustapha, Kzizi Fatima, Abdelfettah Abdelkader, Joumad El Mostafa, Moussari El Hassan, Ameri Mohamed, Haboub Saâdia, Mandaris Fatima, Rachidi Abdellatif, Ziouti Najat, El Idrissi Zineb, Nabouch Rahma, Wahib Baghdad, Fakhour Mostafa, Bannani Abdelhak, Dao Fatima, Manar Abdelkrim, Bouraq Saâdia, Naïm Abdelkader, Sami Saâdia, Benhmida Rabha, Abouhiba Ahmed, Joudy Fatna, Zeroual Fatima, Draidy Saïda, Laknoune Ahmed, Semlal Halima, Saket Abdellah, Hamor Mohamed, Jrida Habiba, Taje-Eddine Khalid, Kenboucha Zoubida, Laaïdi Mustapha, Housni Abdessadek, Dahbi Aïcha, Aït Elhaj M'Barek, Allali Hassani Mohamed, Mounaïssir Fatima, Mhaïmdat Mina, Hamizi Mustafa, Hannaoui Brahim, Ouirzgan Mohamed, Bouih Bachir, Wadi Abdellah, Abid Abdelhadi, Bassou Saïda, Saïdi Lahcen, Saoud Mohamed, Sami Keltoun, Sebki Mohamed, Moumnine Abdelkader, Nasri Mohamed, Nabih Aïcha, Harrar Hassan, Arich Abdelkader, Najmi Fatima, Khanboubi Rabia, Laaroubi Zohra, Fouzi Mustapha, Ikrame Hamid, Hassoune Semlali Habiba, Hamdani Abdelkader, El Attrache Ahmed, El Manjaoui Mohamed, El Quorchi Fatima, Hamilou Abdelhadi, Zerouali Abbès, Doblali Sidi Mohamed, Danguir Khadija, Dehbi Mina, Laabadla Mohamed, Bahar Mohamed, Bouaziz Ahmed, Assafrou Abbouch, Adden Khaddouj. Assal Mustapha, Benhaddou Rachid, Arba Abdellah, Michbal Lahcen, Fattouh Mohamed. Bentekouk Malika, Benamar Khadija, Jaliby Nouredine, Taleb Mohamed, El Berrak Ahmed, Chriha Abdelatif, Abdellaoui Ahmed, Bougarne Ahmed, Touirsi Fatima, Bihaki Abdellah, Quaïssari Bouchaïb, Amraoui Abdellah, Abchir Mohamed, Sarhane Malika, Hajjaj Mohamed Cherif, Ben Chekroun Mohamed, Gargata Khadija, Janah Abdelmajid, Talbi Khaddouj, Kalmane Mohamed, Zyane Abdelhak, Chefchaoui Mohamed, Skandarani Mohamed, Menkari Mohamed, Kheïry Mohamed, Khattabi Fatima, Soulaïmani Mohamed, Kaïss Bouchaïb, Errafay Aïssa, Tamni Ahmed, Lfath Ahmed, Jebali Mina, Boukattaya Mohamed, Boutarf Mohammed, Largo Ahmed, Hattab Ahmed, Riani Khaddouj, Omary Abdellatif, Boullous Mohamed, Belhaj Houcine, Mastour Mohamed. El Messaoudi Mohamed, Makdad Aïcha. Ouazzani Habiba. Souhaïb Badia, Moutawakkil Mostapha, Amilo R'Kia, Assalih Naïma, Hassani Abdelkbir, Fatihi Mustapha, Mazmer Khaddouoj, Moustaïd Abdellah, Belhit El Houssine, Ouzzat Brahim, Khalfi Ahmed, Errakibi Regragui, Semlali Belfkih Abdellah, Aamara oBuchaïb, Badrane Mustapha, Draï Abdelkader, Kardi Khaddouj, Kabila Mustapha. Chaouni Larbi, Ghassal Halima, Benamoun El Mehdi, Kadiri Mohamed, Misraoui Saïd, El Mansouri Abdelouahed, Abid Malika. Abou Michaal Khadija, Chrihi Abderrahim, Mountassib Driss, Malhoun Aziza, Karam Khadija, Fahime Ahmed, En-Namouss Fatima, Ben Jdi Brahim et Jarik Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE B : néant.

Concours du 19 septembre 1976 pour le recrutement des agents d'exécution stagiaire (option : dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Préfecture de Casablanca

LISTE A : Mmes et Mlles Tourab Mina, Khaoua Hassana, Tali Fatiha, Hafidi Malika, Yousri Latifa. Mamdouh Saâdia, Barmaki Zahra, Zilouh Malika, Lemjahdi Fatima, El Moutawakil Safia, Hachami Zohra, Nassar El Balghiti Latifa, Omha Youssef, Rahil Najat, Haroual Fouzia, Sebaiti Fatiha, Chnaïti Aïcha, El Hachimi El Alaoui Lalla Khatima, Louada Malika, Youmi Saâdia, Laâbadi Farida, Lakbiri Zohra, Azafad Naïma, Houari Fallahi Fatima (épouse Sbaï), Boukhal Hafida, Maghfour Rabia, Slimani Saâdia, Saïdy Khadija, Kettani Kafia. Rehane Fatima, Belahcen Amina, Saïd Fatiha, Sabir Naïma, El Bihar Zoubida, Lahlou Fouzia, Sayagh Bahija, Ghazzali Saâdia, Ighezdane Fatima, El Idrissi Elazki Zahra, Mouhib Rachida, Hanim Rkia, Makhlouk Sakina, Idrissi Yaznassni Fatima, El Toulati Khadija, Tiji Aïcha, El Ouarid Rachida, Abid Halima, Sougrati Hakima, Aboukhachaba Nour El Houda, Benour Naïma, Balat Zohra, Moutawakil Mina, Kodsi Mina, Tawfiq Malika, Makhlouk Aïcha, Zalagh Najia, Mourjane Saâdia, Saâd Yamna, Tasli Saïda, Jide Fatima, Charafi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Touria, Salami Mina, Elabassi Rachida, Bourak Fatima, Omary Mina, Oulhakem Fatima, Bainou Fatima, Tajeddine Salaheddine, Erbey Saâdia, Najeh Khadija, Laissaoui Mahjouba, Rahmo Zohra, Mettahri Zoubida, Caouti Aïcha, Belaâbdouni Kebira, Guermoudi Saâdia, Kabli Zahra, Nabat Saâdia, Ayoub Khadija, Kinany Badia, Fakir Khadija, Lafnoune Khaddouj, Fettouh Fatima, Diani Amina, Bounouna Naïma, Mimmi Nadia, Laâssibi Fouzia, Fandi Soad, Lafkih Aïcha, Noureddine Khadija, Baba Fatima, Bouskati Fatima, Selmaoui Fatima, Sabour Khadija, Khaldoun Idrissi Fouzia, Benkhadir Mina, Essifi Rabia, Jaoual Fatima, Tarik Saâdia (épouse Faïz) et Matouk Najia.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat

Liste A : Maghni M'Hammed, Karmoussi Bouazza, El Mehdi Habiba, Kerkeb Ahmed, Errachidi Mohammed, Sakhra El Maâti, Mimouni Abdennacer, Rahmane El Aïd, Hammoucha Lahcen, Hannani Mina, Touati Abdelkrim, Oulmakki Abderrahmane, Slimani Amakrouf Mina, Assib M'Hammed, Benrezzouk Rachid, Benchekroun Najib, Magdouri Latifa, Kaïssari El Habchi, Ardif M'Hamed, Dehmani Mohammed, Lekhal Mohamed, Gueddari Ahmed, Egma Abdelhamid, Barkia Mohammed, Ech-Chakir Abdel Ilah, Daki Mohammed, Belkheir Benaïssa, Khatar Noureddine, Fiddi Mohammed, Ahizoune Bouazza, Chouni Rachid, Doukkali Mohammed Faïçal, El Fikehi Mohammed, El Kadmiri Lahcen, Baâroud Abderrahman, Qadi Brahim, Alaoui Ismaïli M'Hamed, Chaâbi Mohamed, El Bennad Abdelmajid, Marzak Ali, Madouim Mohammed, Ouahdi Benaceur, El Fadil Mustapha, Chorfi Bouazza, El Ouahabi Salah, Abdelghani Naïma, Manar Mustapha et Moudnib Hamid.

Liste B : néant.

Liste :

Trésorerie générale : Serroukh Abdeslam, Hasnaoui Ahmed, Lahmidi Mohammed, Amersid Abdellah, El Khammas El Ghazi, Chafi Abdallah, Aït Lghazouani Larbi, Benslimane Abderrazzak, Aït Benaziz Aziz, Ameziane Mohamed et Kharti Lahsen.

Division des impôts : Adlane Abdelkrim, Guennoun Abdelmajid, Benzime Abderrazak, Rhalmi Mohamed, Jaouane El Batoul, Meniar Jillali, Krami Ahmed, Maslouh Ahmed, Smali M'Barek, Benissef Mohamed et Salame Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : Abou-Dahab Ahmed, El Ammouri Ahmed, El Aouni Mohamed et El Hajji Mostafa.

Centre d'Errachidia

Liste A : El Hachimi Bassidi et Nadim Abdelkbir.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre de Fès

Liste A : Akesbi Hamid, Bouchti Sellam, Balbal Habiba, Belfadil Mohamed, Labib Abdeljabbar, Ramdani Ahmida, Taouil Fatima, Berrada Hamid, Bekri Rabia, El Bouaïchi Abderrahmane et Meziane Mtalsi Belkassem.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Abdelkadiri Fatima Zouhra, Zahraoui Abdelkader et Boukrara Miloud.

Division des impôts : Bouchareb Khadija.

Centre de Marrakech

Liste A : Berrada El Azizi Fatna, Bougadir Brahim, Massas Omar et Charaï Moulay Youssef.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Chebani Mohammed, Mouhssine Abdelhadi et Aoudad Saïd.

Centre de Nador

Liste A : El Abdellaoui Abdelhamid, Mili Aïcha et Kouskous Mostafa.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Saïssi Taïbi, Bel-Mokhtar Benyounès et Bouchentouf Abdelbari.

Centre d'Ouarzazate

Liste A : Agoujdam Mohamed et Charaf Aziza.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Bourragate Arafa.

Centre de Tétouan

Liste A : Saâdaoui Mohamed, Britel M'Fedal et Idrissi Oudghiri El Arbi.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Hazouri Ahmed.

Direction des douanes et droits indirects : Ghanoui Abdelkader et El Gheur Allal.

Concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat

Liste A : Rizki Bouazza, Sefiani Kébira, Sbihi Fouzia Attaoui El Khabir, Benriad Khadija, Benrhalem Fouâd, Lachguar Rachida, Nahdi Abdelkrim, Kermadi Abdelghani, El Agbani Hayat, Lamkhaïr Jilali, El Attaoui Omar, Elmohajir Fatima, Cheggour Fatima, Figuigui Mohammed Habib, El Alami Mohammed El Habib, El Aloui Ahmed, Boulchouch Aomar, Barhdoudi Bouazza, Bendriss Fouzi et Elhour Abdelaziz.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : El Kadiri Ali et El Mohtassime Kacem.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat
(Session du 1er février 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Section des sciences cliniques :

Médecine interne : Mme Assouline Réna (épouse Zini).

Chirurgie générale : M. Hamdouch Mohamed Zineddine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Endocrinologie et maladie métaboliques : M. Bensouda Jamal Dine.

Cardiologie : M. Berrada Mohamed Allal ;

Ophtalmologie : Mme Chaouni Bennabdallah Assia (épouse Berbich).

Oto-Rhino-Laryngologie : M. Salih Alj Abdelali.

Electroradiologie : Mme El Bied Farida (épouse Imani).

Pathologie infantile : M. Benzakour Mohamed.

Section des sciences fondamentales :

Parasitologie : M. Agoumi Abdelaziz.

Hématologie : Mme Benkirane Najia (épouse Agoumi).

Biochimie et chimie : M. Fellahi Benamar.

Anatomie pathologique : M. El Hachimi Azzouz.

Anatomie : néant.

Concours en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université Hassan II, Casablanca
(Session du 3 février 1977)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Disciplines cliniques :

Cardiologie : M. Srairi Abdeslam.

Gynécologie obstétrique : M. Boutaleb Youssef.

Concours de recrutement des maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie, Casablanca
(Session du 8 février 1977)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Disciplines cliniques :

Médecine : néant.

Chirurgie : néant.

Gynécologie obstétrique : néant.

Cardiologie : MM. Chraïbi Nasser et Ben Ghazi Akhlaki Abdelhamid.

Stomatologie : M. Bennani Abderrafih.

Oto-rhino-laryngologie : M. Benkirane Saâdi Mohamed.

Disciplines fondamentales :

Anatomie : néant.

Médecine préventive, santé publique et hygiène : néant.

Concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca
(Session du 6 janvier 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Sciences juridiques : MM. Ibrahimy Mohamed, Laghrissi Abderrazik Zineb, Sallah Moulay Larbi et Ajouyed Ahmed.

Sciences politiques : MM. Eddahbi Abdelfattah, Kouddane Mohamed et Agnouche Abdellatif.

Sciences économiques : MM. Aqallal Abdellatif et Boutata Mohammed.

Concours en vue du recrutement d'internes au Centre hospitalier universitaire de Casablanca
(Session du 17 janvier 1977)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Internes : Mlles et MM. Catra Abdellaziz, Meziane Abdelouahed, Ouadfel Fatima, Laâboudi Khalil, Lamhamdi Lerradi Ahmed, Bellakhdar Alla, Sedrati Omar, Naciri Arabi, Mouktari Mohamed, Alami Amal, Alaoui Belhassan El Mostapha, Messaoudi Hassan, Merouan Fatima, Khalidi Ahmed, Nejjar M'Hamed, El Meknassi Abdelmajid, Ababou Mohamed Reida, Chaouky Hamida, Touhami Mekki, Cheikh Lahlou Rachida, El Faidouzi Mohamed et Biadilla Mohamed Chaik.

Interne provisoire durant une année : M. Haddani Jilali.

Concours en vue du recrutement des secrétaires (option : administration) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca
(Session du 11 janvier 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : MM. Houmiri El Miloudi, Akif Mohamed, El Yamlahi Abdeslam, Moudayen Mohamed et Dahbi Skali Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours en vue du recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca
(Session du 11 janvier 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes et Mlles Zahir Ghita, Siham Khadija, Mouzdahir Aïcha, Charnoune Aïcha, Hosni Yamina, Masdouki Khadija et Benahra Fatima.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès
(Session du 2 février 1977))

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes et Mlles Raziki Khadija, Meknassi Latifa, Rebhi Naïma, Loukili Makhoukhi Rachida et Lahrari Saïda.

Liste B : néant.

Concours en vue du recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à l'École Mohammedia d'ingénieurs, Rabat
(Session du 8 mars 1977)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Liste A : Mmes et Mlles Moursil Zahia, Boudinar Khadija, El Anki Malika, Azzam Najat et Hermani Latifa.

Liste B : néant.

Liste C : M. Jmari Abdelhamid.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours pour le recrutement d'agents de service à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca
(Session du 6 décembre 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Farid Mohamed, Eladala Abdelilah, Tantana Mess-oud, Nadi Ham-ou, Manar Abdelk-bir et Berrani Noureddine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents de service à la faculté Al-Logha Arabia de Marrakech
(Session du 15 décembre 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. El Banine Abderrahman, Daighame Abdellatif, Ben-Mira Abdessadeq et Belboukhari Abderrahman.

Concours en vue du recrutement d'agents de service à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca
(Session du 11 janvier 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Sabrane Mustapha, Louhid Abderrahim, El Askouri Brahim, Bouwarda Mohamed, Louhmadi Mohamed, Baïdane Ahmed, Mobarer Mohamed, Saâdan Mohamed, Samiri Abdelaziz et Idrissi Aït Mansour Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agents de service à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès
(Session du 2 février 1977)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Bouzidi Mohamed, Tiali Mohammed, Baataoui Lahcen, Jaber Mohamed, Laârej Larbi, Maalfi Abdeslam, Assal Bouchaïb, Cherqaoui Salhi Abdellatif et Chouiki Larbi.

LISTE B : néant.

Concours en vue du recrutement d'agents de service à l'École Mohammedia d'ingénieurs, Rabat
(Session du 8 mars 1977)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlle et MM. Afkir Abdelillah, Alaoui Amrani Kébira, Azizi Mustapha, Dakhili Nouredine, El Fachar Habib, Hadad Mohamed ben Larbi, Kharbouch Abdellatif, Ouadia Lahcen, Oukaddime Mohamed et Srayi Abdesselem.

LISTE B : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours d'accès au cadre des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée organisé le 9 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. El Mabrouk Jelloul, Abdellaoui Maan Ghali et Tahraoui M'Hammed.

Concours d'accès au cadre des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée organisé le 31 juillet 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Baghagha Layachi et Guerraoui Abderrahmane.

Concours d'accès au cadre des assistants de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée organisé le 8 septembre 1976

Est admis le candidat suivant : M. Benhsaïn Sidi Azzeddine.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours du 30 janvier 1977 pour le recrutement des administrateurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Younoussi Abdelwahab, Benarja Mohamed Fouad, Laassal Alaoui Mohamed, El Fakir Hamid et Cherkaoui Malki.

LISTE B : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-76-654 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Sebti Abdelkader.	Ex-secrétaire interprète de 3e classe (intérieur) (indice 260).	27717	57			5 enfants.	1er-12-1963.	
Mmes Bonillo Madeleine, veuve Blanchon Augustin.	Le mari, ex-facteur-chef, 1er échelon (P.T.T.) (indice 210).	27718 C		80/33/50			1er-5-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 10035 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Arrio* Colombe, veuve Galba Ange Mathieu.	Le mari, ex-agent principal des installations, 1er échelon (P.T.T.) (indice 250).	27719 C		80/33/50			1er-3-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 11747 insérée au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951).
Noel Henriette Geneviève, veuve Gilbert Lucien Louis.	Le mari, ex-conducteur principal de 1re classe (D.A.C.) (indice 360).	27720 C		62/33/50			1er-4-1976.	Réversion de la pension complémentaire n° 11184 insérée au « Bulletin officiel » n° 1988, du 1er décembre 1950 (A.V. du 22 novembre 1950).
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.								
M. El Khaldi Mohammed.	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26556	56				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Rectificatif.								
Au lieu de :							1er-11-1970.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-76-317 du 19 juin 1976.
Mme Jaârane Rabha, veuve Jouarane Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 105).	27699	25/50			(P.T.O.) 2 enfants.		
Lire :								
Mme Jaârane Rabha, veuve Jouarane Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 105).	27699	10/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.